LE 23.5.2001

FILIÈRE DE 2ÈME CYCLE EN GÉOLOGIE DE L'INGÉNIEUR
À L'ECOLE LÉMANIQUE DES SCIENCES DE LA TERRE (ELSTE)

CONVENTION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE,
L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
ET
L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE FÉDÉRALE DE LAUSANNE

L'Université de Genève,

l'Université de Lausanne,

et

l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL),

attendu que l'Ecole Lémanique des Sciences de la Terre (ELSTE) est consciente de la nécessité de proposer en Suisse Romande, pour répondre à une attente des milieux professionnels et du marché du travail, une formation de géologues orientée vers les sciences de l'ingénieur,

adoptent la présente convention :

ARTICLE 1 OBJET

L'ELSTE a décidé de créer une filière de 2ème cycle aboutissant à un diplôme d'ingénieur-géologue avec une spécialisation en géologie de l'ingénieur. Pour ce faire, elle sollicite la collaboration de l'EPFL, notamment ses Départements de génie civil et de génie rural.

ARTICLE 2 ENSEIGNEMENT

1. La filière est ouverte aux étudiants en géologie de l'ELSTE satisfaisant aux pré-requis indiqués dans le Plan d'études. Elle commence en début de 4ème année et porte jusqu'à la fin du travail de diplôme.

2. Les cours portent sur la 4ème année, à savoir les semestres 7 et 8, de quatorze semaines chacun.

3. Le Plan d'études est organisé en modules d'enseignements théoriques et pratiques et camps de terrain obligatoires.

4. Les modules dispensés par l'EPFL sont ceux indiqués dans le plan d'études de l'ELSTE (voir annexe).

5. Selon le module, l'enseignant choisit le lieu d'enseignement, qui est soit l'EPFL, soit l'ELSTE.

6. Le règlement de diplôme d'ingénieur-géologue de l'ELSTE définit les conditions que doivent satisfaire les enseignants susceptibles de diriger un travail de diplôme. En général, ces enseignants proviennent de l'ELSTE ou de l'EPFL. Les travaux de diplôme peuvent être faits dans une unité de l'EPFL. Ils sont déposés et examinés avant la fin du 9ème semestre.

ARTICLE 3 ORGANISATION

1. Le Laboratoire de géologie de l'EPFL (GEOLEP), en fonction de sa mission spécifique en géologie de l'ingénieur, assure la coordination au niveau de l'EPFL, en collaboration avec les différents enseignants de cette institution.

2. Le plan d'études est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique dont la composition inclut deux membres de l'Université de Genève, deux membres de l'Université de Lausanne et deux membres de l'EPFL. Le Comité de direction de l'ELSTE désigne les membres des universités de Genève et de Lausanne ; le GEOLEP désigne les membres de l'EPFL. Le mandat des membres du Comité scientifique est de deux ans, renouvelable. Ce Comité rédige le Plan d'études, qui doit être approuvé par les conseils des deux facultés, et désigne le(s) responsable(s) de chaque module le composant. Le Comité désigne son président pour une période de deux ans, renouvelable.

3. L'ELSTE élabore le Règlement d'études correspondant (Règlement du diplôme d'ingénieur-géologue), qui doit être adopté par les instances compétentes des Universités de Genève et de Lausanne. L'ELSTE veille à son application.

4. Les étudiants sont immatriculés à l'Université de Genève ou à l'Université de Lausanne et sont inscrits dans l'une des deux Facultés des sciences.

5. Les enseignants de l'EPFL qui n'ont pas le statut de professeur et qui donnent des cours dans la filière reçoivent, sur proposition du Conseil de direction de l'ELSTE, le titre de Chargé de cours de l'une des deux universités de Genève ou de Lausanne, en application de la procédure de nomination en vigueur à l'Université de Genève ou à l'Université de Lausanne.

6. La date cible de mise en application de la présente convention est l'année académique 2001-2002.

7. Les enseignements de la filière ont en principe lieu uniquement si le nombre d'étudiants est égal ou supérieur à 8.

ARTICLE 4 DIPLÔME

Le diplôme est délivré conjointement par les universités de Genève et de Lausanne. Son appellation est « Diplôme d'ingénieur-géologue, avec mention Géologie de l'ingénieur ».

ARTICLE 5 FINANCEMENT

1. Les prestations des enseignants de l'EPFL qui donnent des cours dans la filière sont rémunérées par l'EPFL selon ses règles.

2. Les Universités de Lausanne et de Genève octroient à l'EPFL une participation forfaitaire globale de Fr 30'000 par année destinée à l'encadrement non professoral durant les cours, exercices et camps de terrain.

3. La gestion de ce fonds est assurée par le GEOLEP, qui le répartit aux unités de l'EPFL au prorata de leurs frais. Le versement des universités à l'EPFL a lieu au début de l'année académique.

ARTICLE 6 AUTRES DISPOSITIONS

1. La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les trois parties.

2. La présente Convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle est renouvelable sur décision des trois parties.

3. Toute modification de la présente Convention doit être adoptée par les trois parties.

Ainsi adopté par

Université de Lausanne,
représentée par son Recteur :

PROFESSEUR JEAN-MARC RAPP
Lausanne, le 31.05.01

École Polytechnique Fédérale de Lausanne,
représentée par son Vice-Président de la formation :

PROFESSEUR MARCEL JUFER
Lausanne, le 28.5.01

Université de Genève,
représentée par son Recteur :

PROFESSEUR MAURICE BOURQUIN
Genève, le 5.6.01

École Lémanique des Sciences de la Terre et de l'Environnement
représentée par son Directeur :

H. Masson

PROFESSEUR HENRI MASSON
Lausanne, le 23.05.01

Annexe : Liste des modules dispensés par l'EPFL

Module	*Unité concernée*
Pédologie	DGR/P
Méthodes de reconnaissance in-situ	DGC/GEOLEP
Statistiques directionnelles et échantillonnage	DGC/GEOLEP
Mécanique des solides	DGC/LSC
Mécanique des sols	DGC/LMS
Mécanique des roches	DGC/LMR
Risques géologiques	DGC/GEOLEP
Géologie des déchets	DGR/GS
Sites contaminés	DGC/GEOLEP
Modélisation géologique	DGC/GEOLEP
Hydrologie	DGR/HYDRAM
Camp de terrain "Géologie de l'Ingénieur"	DGC/GEOLEP